

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou

Saint Barthélemy d'Anjou, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE COSSE

2 rue André BONIN
69004 Lyon

Références : 2022-51_INSP_FERME EOLIENNE COSSE _RAP
Code AIOT : 0006306734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans la FERME EOLIENNE COSSE implantée sur le territoire de la commune de COSSE LE VIVIEN. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE COSSE
- 53230 COSSE LE VIVIEN
- Code AIOT : 0006306734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Ferme éolienne de Cossé est autorisée à exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs de type ENERCON E92 et E82 sur le territoire de la commune de COSSE LE VIVIEN. Ce parc a été autorisé par permis de construire le 5 juillet 2011 et bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980. Au vu du gabarit des éoliennes (hauteur de mât de 84 m pour E1 et E2 et 78 m pour E3, E4, E5), il est soumis à autorisation sous la rubrique 2980. Suite à une modification du gabarit, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 07 août 2014. La mise en service de ce parc a eu lieu le 10 mars 2016.

Installations visitées:

- la base du mât des éoliennes E3 et E5
- les chemins d'accès à toutes les éoliennes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état fonctionnel des équipements de sécurité
- contrôle visuel des pales

- formation sur les risques accidentels
- contrôle acoustique
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Formation sur les risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1	/	Sans objet
6	Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	/	Sans objet
9	Mesures correctives en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 10.1.1 alinéa 2	/	Sans objet
11	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
18	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur des éoliennes E1 et E2 - Constat visite du 13 septembre 2016	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 3	/	Sans objet
2	Protection biodiversité - Constat visite du 13 septembre 2016	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 6.1 alinéa 1 et 2	/	Sans objet
3	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
7	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 10.1.1	/	Sans objet
8	Renouvellement du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2	/	Sans objet
10	Téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4	/	Sans objet
12	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
13	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
15	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	/	Sans objet
16	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	/	Sans objet
17	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la vérification de l'état fonctionnel des équipements de sécurité et le contrôle visuel des pales étaient effectués. Un exercice d'entraînement relatif aux risques accidentels doit être mené sur ce parc éolien. Le suivi environnemental est effectué et des mesures de bridage en faveur des chiroptères doivent être mises en place dans les plus brefs délais au vu des résultats. Le dernier contrôle acoustique a mis en évidence des anomalies. L'exploitant doit justifier que le bridage acoustique est en place en précisant ses modalités et mener un nouveau contrôle pour vérifier son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des éoliennes E1 et E2 - Constat visite du 13 septembre 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éoliennes E1 et E2 disposent respectivement d'une altitude de 215.35 mètres et 209.35 mètres.
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que la hauteur totale de l'éolienne 1 (226 mètres) et de l'éolienne 2 (220 mètres) ne correspondait pas aux dimensions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2014 (respectivement 215 mètres et 209 mètres). Suite à la visite, l'exploitant a précisé que les hauteurs des éoliennes E1 et E2 sont bien les hauteurs déclarées dans le porter à connaissance de 2013 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de 2014. Les dimensions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 sont erronées car elles correspondent aux dimensions de l'autorisation initiale (permis de construire délivré en juillet 2011).
Par courrier du 19 octobre 2016 adressé au préfet de la Mayenne, l'exploitant a demandé que cette erreur soit rectifiée. L'inspection proposera au préfet de modifier l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 6.1 alinéa 1 et 2
Thème(s) : Autre, Interdistance entre éoliennes et lisières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recherche un positionnement des appareils en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus des oiseaux. Les lignes d'éoliennes sont éloignées le plus possible de l'axe perpendiculaire aux axes migratoires et l'écartement entre deux mâts consécutifs est au minimum de 300 mètres. Afin de préserver l'avifaune et les chiroptères dont la richesse est reconnue, l'exploitant écarte les implantations d'éoliennes d'une distance d'au moins 200 m des lisières des zones boisées et des habitats identifiés des chiroptères (gîtes d'été, terrains de chasse, lieux d'accouplement, couloirs de vol...).
Constats : Lors de la dernière visite, l'inspection avait relevé que l'interdistance minimale entre les éoliennes fixée dans l'arrêté préfectoral (300 mètres) n'était pas respectée pour les éoliennes E3, E4 et E5 (292 mètres). De même, il avait été constaté que la distance minimale de 200 mètres par rapport aux haies n'était pas respectée non plus. Dans son courrier de réponse à la visite, l'exploitant a indiqué que l'implantation des éoliennes n'a pas fait l'objet de modification depuis l'autorisation initiale. La demande de modification de 2013 ne portait que sur la hauteur des éoliennes et le diamètre du rotor. Les dispositions d'implantation entre les éoliennes et par rapport aux lisières ont été ajoutées dans l'arrêté préfectoral sans tenir compte de l'implantation des éoliennes autorisée par les permis de construire initiaux. Il est à noter que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne prévoit aucune disposition réglementaire particulière sur l'écartement minimale entre deux mâts. Concernant l'implantation par rapport aux lisières, le suivi environnemental effectué sur le parc doit permettre d'évaluer l'impact des installations sur les chiroptères et l'avifaune. Par courrier du 19 octobre 2016 adressé au préfet de la Mayenne, l'exploitant a précisé que ces prescriptions n'étaient pas conformes aux permis de construire délivrés. L'inspection proposera au préfet de modifier l'arrêté préfectoral en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les documents remis par l'exploitant avant la visite montrent que l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse a été vérifié il y a moins d'un an.
Observations : Les rapports de maintenance annuelle des éoliennes mettent en évidence des défauts à titre d'exemple : E2 : point 40 : batterie de l'interface SCADA - point 99 : contrôle de la fondation E3 : point 38 : contrôle de l'armoire électrique dans le pied du mat (point relevé aussi pour E4) point 187; 188;189 : contrôler le système parafoudre L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la nature exacte des anomalies et si elles avaient été traitées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur ces points relevés dans les rapports de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N ° 4 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle visuel des pâles était effectué par le turbinier lors de la maintenance principale et la maintenance graissage. L'inspection a constaté à travers les rapports de maintenance transmis que le contrôle des pales était bien effectué. Pour les éoliennes E3 et E5, d'après les rapports de maintenance, le dernier contrôle des pales a eu lieu respectivement le 31 janvier 2022 et le 1 février 2022 soit il y a 6 mois. Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'un nouveau contrôle est programmé (respect de la fréquence semestrielle).
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas de problématique particulière sur les pales. Or les derniers rapports de maintenance graissage relèvent des défauts sur les pales des éoliennes E3 et E5. Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature des défauts observés et le cas échéant les mesures correctives à apporter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation sur les risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Le chargé d'exploitation Energie Team a fourni l'attestation de formation aux risques accidentels. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel CNAIR susceptible d'intervenir dans les installations dispose d'une formation sur les risques accidentels pouvant se produire dans les aérogénérateurs. Il est demandé à l'exploitant de fournir ce justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un exercice d'entraînement portant sur les risques accidentels a été réalisé sur la ferme éolienne de Cossé. Il est demandé à l'exploitant de réaliser cet exercice (nature du scénario de crise et date prévisionnelle à préciser à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 10.1.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les trois premières années de l'exploitation du parc éolien afin de connaître l'incidence des éoliennes sur ces populations.
Constats : Suite à la mise en service du parc éolien, un suivi environnemental a été mené sur trois ans de 2017 à 2019 par l'association Mayenne Nature Environnement. La première année de suivi environnemental ayant eu lieu avant la publication du protocole du ministère en vigueur (2017), les suivis n'ont pas été réalisés selon ce protocole. L'exploitant a toutefois mené un suivi d'activité des chiroptères et de l'avifaune en 2019. Un nouveau suivi environnemental a été effectué en 2021 selon le protocole du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Renouvellement du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Les suivis réalisés de 2017 à 2019 ont mis en évidence des mortalités de chiroptères. Un nouveau suivi a donc été mené en 2021 selon le protocole du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures correctives en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 10.1.1 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Bridage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de constat de mortalité significative, l'exploitant propose et réalise les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.
Constats : Le suivi environnemental réalisé en 2021 a mis en évidence une mortalité significative des chiroptères. L'exploitant a prévu de mettre en place un bridage sur toutes les éoliennes suivant ces modalités: - du 01/08 au 30/09 - de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil - Vent < 5.5 m/s - Température > 15°C - sans pluie Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le turbinier a besoin d'un délai de 6 semaines pour mettre en place le bridage ce qui n'est pas acceptable. Il est demandé à l'exploitant : - de fournir des éléments justifiant le délai de mise en œuvre de 6 semaines (justifications du turbinier) - de mettre en place les mesures de bridage dans les plus brefs délais et de fournir, une fois en place, les justificatifs ad hoc L'exploitant a prévu de réaliser en 2023 un nouveau suivi environnemental d'avril à fin octobre (période plus importante) afin de vérifier en particulier l'activité des chiroptères en avril.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les données brutes du suivi environnemental 2021 ont été téléversées. L'exploitant a transmis l'attestation de dépôt (juin 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne
Constats : Le contrôle acoustique effectué en 2019 a mis en évidence des non-conformités des émergences réglementaires en période nocturne. L'exploitant a indiqué qu'un plan de bridage acoustique a été mis en place pour traiter les non-conformités mais n'a pas été en mesure de le justifier le jour de la visite. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le plan de bridage acoustique est bien en place et de mener un nouveau contrôle permettant de vérifier son efficacité. Les nouvelles mesures acoustiques devront être effectuées selon le protocole acoustique en vigueur.
Observations : Il est à souligner que deux contrôles acoustiques distincts ont eu lieu en 2019 alors qu'il n'y a qu'un parc éolien. Il est demandé à l'exploitant de justifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le balisage aéronautique diurne fonctionne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les aérogénérateurs sont identifiés.
Observations : Le numéro des aérogénérateurs est inscrit avec les consignes sur la porte des éoliennes. Toutefois, le numéro n'est pas très lisible et n'est pas inscrit avec de l'encre indélébile. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que la base des mats des éoliennes visitées est propre et ne contient pas de substances inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les prescriptions à observer par les tiers sont présentes sur des panneaux d'information sur chaque plateforme d'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les rapports de maintenance sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a indiqué que la déclaration OREOL était en cours pour ce parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.
Constats : Malgré plusieurs relances de l'inspection des installations classées, l'acte original de cautionnement n'a pas été transmis à la préfecture de la Mayenne. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet